

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.057 du 24 septembre 2001

A.104.800/VI-15.965

En cause : **BODET** François,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
 boulevard d'Avroy 270
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent THIRY, avocat,
 Mont-Saint-Martin 37
 4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 mai 2001 François BODET qui tend à la suspension de l'exécution "des décisions du 15/03/2001 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, l'une concernant l'emplacement n° 118 métier Space Roller, l'autre concernant l'emplacement 117B métier Nassy, l'une en n'admettant pas le requérant au bénéfice du contrat sur l'emplacement n° 118 au champ de foire d'octobre en 2001, l'autre concernant l'emplacement 117B d'exclure pour une durée d'un an Monsieur BODET François de la participation à l'adjudication annuelle prévue pour l'attribution des emplacements sur la foire aux variétés d'octobre";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2001 date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 18 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes RIGAUX et WOLF, avocats, comparaissant pour le requérant et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. François BODET, industriel forain, exploite des attractions sur les différents champs de foire de Belgique depuis plusieurs dizaines d'années. Il est notamment présent sur la foire d'octobre de Liège depuis plus de 15 ans.

2. Lors de la foire d'octobre 2000, le requérant occupe deux emplacements :
- le n° 117B, où il exploite un manège "NESSY",
- et le n° 118, où il finit par pouvoir exploiter un manège "SPACE ROLLER".

3. Diverses difficultés se firent jour entre le requérant et la Ville de Liège qui, le 15 mars 2001, prit les décisions suivantes :

A." "Objet: foire d'octobre 2000 - emplacement n° 117B - métier Nessay - Exploitant BODET François - méconnaissance des obligations contractuelles - sanction.

Considérant que M. BODET François - industriel forain - domicilié rue de Hembeeck, 109 à 1120 Bruxelles, a obtenu, le 21 juin 2000, lors de l'adjudication annuelle, l'emplacement n° 117B du champ de foire d'octobre pour l'installation du métier "Nessay" au prix de 105.000 frs (cent cinq mille) le mètre courant;

Vu le document d'acceptation et d'engagement signé le 21 juin 2000 par M. BODET François pour un montant offert de 1.890.000 frs (105.000 frs x 18 mètres de façade);

Vu la décision de notre instance du 9 novembre 2000 (point IV.C.2) autorisant l'augmentation de métrage nécessaire à l'installation du métier "Nessy" soit 3,25 mètres et fixant la redevance supplémentaire due par l'intéressé à 341.250 frs (3,25 x 105.000 frs - prix proposé à l'adjudication);

Considérant que M. BODET François s'est acquitté de l'acompte correspondant au 1/3 (tiers) soit 630.000 frs du prix offert tel que prévu à l'article 17 du règlement de police contenant cahier des charges sur les foires aux variétés adopté par le Conseil communal le 28.03.1977, modifié le 27.06.1988;

Attendu que le solde de l'emplacement, soit 1.601.250 frs devait être versé réglementairement à la Caisse Communale dans le courant du mois d'octobre 2000;

Vu la lettre recommandée adressée à M. BODET François, le 23 janvier 2001, l'informant des griefs invoqués à son égard et l'invitant à faire valoir ses éléments de défense pour le 19 février 2001, au plus tard;

Vu la lettre du 2 février 2001 émanant de Maître WOLF, par laquelle celui-ci nous informe que :

- son client ne conteste pas devoir la somme de 1.601.250 frs à la Ville de Liège;
- son client a rencontré des difficultés financières notamment en raison des résultats très médiocres de la Foire, cette année;
- son client est conscient des obligations qui lui incombent;
- son client s'étonne du reproche lui adressé concernant le fait d'avoir faussé le jeu des enchères le 21.06.2000 en écartant un ou plusieurs candidats fiables;

Vu la lettre du 12 février 2001 adressée par le service des Foires et Marchés à Maître WOLF précisant la portée de ce reproche;

Vu la lettre du 20 février 2001 de Maître WOLF, adressée au service des Foires et Marchés confirmant les difficultés de paiement liées, selon M. BODET F., à une mauvaise foire d'octobre 2000;

Vu le règlement de police -cahier des charges- sur les foires aux variétés adopté par le Conseil communal le 28.03.197, modifié le 27.06.1988, et plus particulièrement l'article 83 - 2^{ème} alinéa;

Considérant que l'argumentation principale invoquée par M. BODET François est une mauvaise rentabilité de la foire d'octobre 2000;

Constatant que :

- 179 forains étaient présents sur le champ de foire et engagés pour un montant total de redevances de près de 34 millions;
- seuls deux forains n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles au niveau financier dont M. BODET François pour la somme ci-dessus détaillée (1.601.250 frs);

Constatant que tous les autres forains soit 99% ont respecté leurs engagements financiers et acquitté les sommes dues dans les délais réglementaires;

Considérant, dès lors, non fondée l'argumentation présentée par M. BODET François;

Considérant, en outre, sur le deuxième fait reproché qu'il ne s'agit aucunement d'un procès d'intention à l'égard de M. BODET François, mais bien d'un fait constaté; il est en effet inadmissible de s'imposer lors d'une adjudication publique, devant d'autres forains, en amenant l'enchère à une somme importante pour ensuite ne pas s'acquitter de cette somme;

Considérant qu'une telle attitude non sanctionnée risquerait de faire école pour les adjudications futures au cours desquelles les prix les plus fantaisistes pourraient alors être avancés impunément par les soumissionnaires;

Constatant en dernière minute que M. BODET s'est acquitté des sommes dues par paiement d'un montant de 1.000.000 frs le 19.02. par chèque et d'un montant de 601.250 frs en espèces le 20.02 soit le dernier jour où il était invité à faire valoir ses éléments de défense et donc 4 mois après avoir quitté le champ de foire;

Considérant qu'il est établi que M. BODET François a méconnu gravement ses obligations contractuelles;

POUR CES MOTIFS

DECIDE :

en application de l'article 83, 2° alinéa du règlement de police -cahier des charges sur les foires aux variétés, d'exclure, pour une durée d'un an, M. BODET François, industriel forain, de la participation à l'adjudication annuelle prévue pour l'attribution des emplacements sur la foire aux variétés d'octobre;

Cette exclusion s'applique donc pour la foire d'octobre 2001."

B. "Concerne: foire d'octobre 2000 - emplacement n° 118 - métier SPACE ROLLER - exploitant BODET François - méconnaissances des obligations contractuelles sanction.

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 1977 portant règlement général sur les foires aux variétés et fêtes paroissiales, modifiée en date du 27 juin 1988;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mai 2000 (point 23) adoptant les conditions d'octroi de contrats d'emplacements sur la foire d'octobre 2000;

Considérant que M. BODET François, industriel forain, domicilié rue de Hembeek 109-1120 Bruxelles, a obtenu, par concession de gré à gré, l'emplacement n°55 du champ de foire pour l'installation du métier "Space Roller" au prix de 28.589 frs (vingt huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf) le mètre courant,

Vu le document d'acceptation et d'engagement signé par M. BODET François pour un montant de 557.486 frs (28.589 frs x 19,50 mètres de façade);

Vu la décision de notre instance en date du 28.09.2000 (point HOJ n° 6) de transférer, pour l'année 2000 seulement, le statut de l'emplacement n° 55 sur l'emplacement n° 118 initialement attribué à M. BODET François pour l'installation du métier "Swiss Bob", indisponible temporairement, permettant

ainsi, tel que souhaité par l'intéressé, l'installation du métier Space Roller sur l'emplacement n°118 du champ de foire;

Considérant - premier reproche - que lors du montage du métier "Space Roller", des dégâts ont été occasionnés aux arbres du parc public, particulièrement à un frêne remarquable tel que cela ressort du rapport du 2 octobre 2000 établi par le service Environnement-Plantations de la Ville de Liège; (facture d'un import de 205.256 frs);

Vu la lettre recommandée adressée à M. BODET François, le 8 novembre 2000 l'informant des faits lui reprochés et l'invitant à faire valoir ses éléments de défense pour le 24 novembre 2000 au plus tard;

Vu la lettre du 28 novembre 2000 (4 jours après le délai imparti) émanant de Maître WOLF, sollicitant une prolongation du délai de réponse dans l'attente de l'avis d'un sylviculteur contacté par ses soins;

Vu la lettre du 27 décembre 2000 de Maître WOLF adressée au service des Plantations (!!!) proposant une base d'évaluation du dommage causé au frêne;

Considérant qu'aucun argument de défense n'est adressé par le Conseil de M. BODET au service des Foires et Marchés et qu'il ressort clairement des courriers adressés à la Ville que les faits sont reconnus par l'exploitant forain;

Considérant que M. BODET F. connaît particulièrement bien l'emplacement n° 118 ainsi que les possibilités de montage pour l'occuper depuis plus de 15 ans;

Vu la lettre recommandée adressée à M. BODET François le 23 janvier 2001 lui faisant grief (2^e reproche) d'avoir quitté le champ de foire, après six semaines d'exploitation, sans honorer ses engagements financiers et l'invitant à faire valoir ses éléments de défense pour le 19 février 2001 au plus tard;

Vu la lettre du 2 février 2001 par laquelle le Conseil de M. BODET, Maître WOLF, déclare que le reproche contenu dans le courrier du 23.01.2001 manque totalement de fondement; l'entière des sommes dues pour l'emplacement n° 118 ayant été, selon ses calculs, entièrement acquittée, se référant notamment à un courrier lui adressé par le Cabinet de l'Echevin des Affaires économiques en fonction à l'époque;

Vu le courrier du 14.11.2000 adressé à Maître ANDRE Bernard (Cabinet d'avocats WOLF & ANDRE) par M. le Receveur communal par lequel celui-ci refuse les facilités de paiement sollicitées par M. BODET François et confirme bien le décompte des sommes dues soit 144.035 frs en ce qui concerne le métier "Space Roller";

Vu la lettre du 12 février 2001 adressée en réponse à Maître WOLF par le Directeur du service des Foires et Marchés, confirmant l'exactitude du calcul établi par son administration et déclarant tenir le dossier administratif à sa disposition pour une consultation éventuelle;

Vu la lettre de Maître WOLF en date du 20 février 2001 confirmant simplement son courrier du 02.02.01 et ne manifestant aucunement l'intention de consulter le dossier administratif tel que proposé par M. le Directeur du service;

Considérant que Maître WOLF prend comme base de calcul le montant de 445.985 FB soit 19,50m à 22.871 frs/mètre, droit de place du métier "Swiss Bob",

lequel n'a pas été présenté sur le champ de foire pour cause d'indisponibilité temporaire (argument avancé par l'exploitant M. BODET François);

Attendu que le prix de base à prendre en considération est celui du "Space Roller" installé sur l'emplacement n° 118 à défaut du métier "Swiss Bob" dont question ci-dessus et dont le prix accepté par M. BODET par concession de gré à gré est de 19,50 m à 28.589 frs soit 557.486frs, à majorer de 14.295 frs représentant un métrage supplémentaire de 0,50 m (décision du Collège du 26.10.00 - non contestée par l'exploitant forain);

Considérant que Maître WOLF perd de vue la décision du Collège du 28.09.2000 (point HOJ n° 6) ci-avant évoquée contenant transfert du statut de l'emplacement n° 55 (prix et condition) sur l'emplacement n° 118 inoccupé par défaut de présentation du métier initialement prévu par M. BODET François;

Considérant les reproches adressés à M. BODET François portant à la fois sur les dégâts occasionnés à un arbre remarquable et sur le non-paiement de la totalité du droit de place;

Attendu qu'il est établi que M. BODET François a méconnu gravement ses obligations contractuelles;

POUR CES MOTIFS :

DECIDE

en application de l'article 83 du règlement de police - cahier des charges - sur les foires aux variétés, de l'article 5 des conditions d'octroi de contrats d'emplacements sur la foire d'octobre 2000 - nonobstant les poursuites entamées en justice en matière de récupération du droit de place - de ne pas admettre M. BODET François au bénéfice du contrat sur l'emplacement n° 118 du champ de foire d'octobre 2001.";

Ces deux décisions furent notifiées au requérant par courriers du 26 mars 2001. Elles constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate des actes attaqués, que le requérant fait valoir que son absence de la foire d'octobre de Liège lui occasionnerait une perte de revenus qui "entraînerait nécessairement la cessation immédiate des activités et la déclaration de faillite", et que, "si par impossible des rentrées extraordinaires à l'occasion des autres foires devaient être générées à concurrence de ces montants (quod non), il est à peu près

certain que le requérant aurait à tout le moins la privation de tous revenus professionnels pour faire vivre sa famille pour la période de cet exercice fiscal et mettrait de toute façon en péril l'équilibre financier de son activité professionnelle"; que, pour étayer ces assertions, il fait état d'une privation de recettes qui s'étaient montées lors de la foire d'octobre 2000 à 2.160.405 frs, d'un revenu net en 1999 de 479.608 frs et d'une perte nette en 2000 de 738.463 frs;

Considérant que la partie adverse observe qu'un préjudice financier est réparable et que les pièces produites par le requérant ne démontrent pas que l'exécution immédiate des actes attaqués entraînera inévitablement une cessation des activités du requérant;

Considérant que les chiffres dont se prévaut le requérant, ne peuvent être pris qu'avec circonspection; qu'ils ne sont établis en effet que par des décomptes unilatéraux non encore vérifiés par l'Administration fiscale; que, surtout, ils ne font état que des recettes résultant de l'exploitation en 2000 des métiers "NESSY" et "SPACE ROLLER", alors que le tableau des amortissements justifiant des charges grevant les revenus 2000 mentionne en outre l'amortissement en cours d'un métier "HOROSCOPE" acheté en 1991 pour 483.707 frs, d'un métier "FARO MOONFLOWER" acheté en 1993 pour 124.740 frs, et d'un métier "MANEGE BAYERN" acheté en 1995 pour 5.930.000 frs; qu'enfin et surtout, ce tableau porte en compte pour l'amortissement du "SPACE ROLLER" acheté en 2000 un montant de 7.400.000 frs, alors que le plan d'amortissement daté du 12 décembre 2000 et établi par la S.A. FORTIS BANQUE (pièce 68 du dossier annexé à la demande de suspension) prévoit le remboursement pour l'année 2000 de six mensualités de 1.000.000 frs chacune, et alors surtout qu'il a été indiqué que ce métier "SPACE ROLLER" avait été acheté conjointement par F. BODET et H. HEYBLOM, chacun devant en percevoir la moitié des recettes mais aussi assumer la charge d'une moitié du remboursement; que l'on n'aperçoit pas pourquoi le requérant prétend déduire de ses revenus 3.700.000 frs de charge d'amortissement incombant à H. HEYBLOM; que la rectification de cette seule malencontreuse erreur suffit à montrer que le requérant ne se trouve nullement confronté à un quelconque risque de faillite ni même de difficulté financière sérieuse; que, dès lors, le préjudice dont se prévaut le requérant est simplement d'ordre financier et, à ce titre, n'est ni grave ni difficilement réparable;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie, et qu'il n'est pas utile d'examiner l'exception

déduite par la partie adverse de ce que la demande de suspension vise deux actes administratifs distincts, non connexes ni même parallèles,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.